

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 299 — 25 juin 2025

www.dechets-infos.com
BlueSky  : <https://bsky.app/profile/dechets-infos.bsky.social>

TVA Le taux réduit inapplicable dans certains cas

Des collectivités peuvent se voir appliquer le taux normal de TVA pour des opérations qui bénéficient en principe du taux réduit (tri, valorisation matière...), en application d'une jurisprudence européenne. Explications.

Le taux réduit de TVA pour certaines opérations de gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA), en vigueur depuis 2010, n'est pas applicable dans un certain nombre de cas, ce qui peut parfois renchérir très sensiblement les coûts pour des collectivités. Tels sont les enseignements d'un récent rescrit fiscal dont *Déchets Infos* a eu communication.

Pour mémoire, depuis 2010, les opérations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des DMA bénéficient du taux réduit de TVA (5,5 % actuellement, avec quelques variations du taux depuis 2010), et les opérations de collecte et de traite-

ment bénéficient du taux intermédiaire (10 % actuellement). En revanche, les opérations de construction et de financement des installations (centres de tri, usines de traitement...) se voient, depuis toujours, appliquer le taux dit normal de TVA, qui est actuellement de 20 %.

Deux taux

Jusqu'à fin 2020, lorsqu'il y avait des contrats de concession globaux, intégrant notamment à la fois la conception, le financement, la construction puis l'exploitation d'installations de gestion de déchets, il était possible d'appliquer deux taux de TVA différents :

- le taux réduit (installations de tri ou de valorisation matière,

Au sommaire

● Plastiques : deux objectifs de recyclage

La ministre Agnès Pannier-Runacher veut que la France progresse sur le recyclage de tous les emballages en plastique et pas seulement celui des bouteilles.

—> p. 4

● Bouteilles plastiques : la France très loin de son objectif de réduction

La mise sur le marché de bouteilles en plastique pour boisson baisse beaucoup trop faiblement pour atteindre l'objectif de réduction de 50 %.

—> p. 6

● Consigne plastique : des organisations belges réticentes

L'éco-organisme belge FostPlus et des organisations de collectivités et de metteurs en marché sont défavorables à une consigne « classique ».

—> p. 8

déchetteries) ou le taux intermédiaire (installations de traitement) pour les redevances dues au titre des coûts d'exploitation ;

- et le taux normal pour les redevances dues au titre des coûts d'investissements.

Opérations uniques

Mais il y a quelques années, la jurisprudence européenne a considéré que dans le cas des opérations dites « complexes uniques », c'est-à-dire composées de plusieurs éléments étroitement liés entre eux, il faut appliquer un taux de TVA unique à l'ensemble des éléments considérés. Cette modification de la doctrine a été intégrée en droit français par la loi de finances pour 2021. Par la même occasion, le législateur français a introduit une règle selon laquelle lorsqu'une opération comprend plusieurs éléments dits « autres qu'accessoires » et relevant de taux différents de TVA, le taux applicable à cette opération dans

son ensemble est le taux le plus élevé parmi les taux applicables aux différents éléments qui la composent ([article 278-0 du Code général des impôts](#)).

Par exemple, si la construction et l'exploitation d'un centre de tri, réalisées dans le cadre d'un même contrat, sont considérées comme si étroitement liées que leur décomposition revêtirait un caractère artificiel, toute l'opération doit se voir appliquer le taux de TVA applicable à la construction, qui est le taux normal de 20 %. Les conséquences de cette modification législative commencent seulement à se faire sentir en raison du délai entre la signature des contrats, à partir de 2021, la réalisation des travaux et le début de l'entrée en service des installations.

Récemment, un rescrit fiscal concernant le centre de tri de Saint-Étienne — projet Trivalloire, porté par un groupement d'autorités concédantes (GAC) dont font partie Saint-Étienne Métropole et plusieurs collec-

tivités voisines ⁽¹⁾ — a traduit dans la réalité cette situation du droit (voir [le rescrit](#)). L'argumentaire des services fiscaux est le suivant.

En premier lieu, les différents éléments de l'opération (conception, financement, construction, exploitation du centre de tri) doivent être considérés comme une opération complexe unique, objet d'un seul et même contrat. Ils doivent donc se voir appliquer un seul et même taux de TVA. Deuxièmement, les différents éléments du projet global sont qualifiés d'« autres qu'accessoires les uns par rapport aux autres ». Autrement dit, il n'y a aucun élément qui puisse être considéré comme étant « de faible importance qualitative et quantitative » dans l'ensemble du projet, et aucun n'a, seul, de « finalité propre ».

Troisièmement, les prestations de conception, financement et construction d'un centre de tri relèvent du taux normal de TVA à 20 %. Seule l'exploitation relève du taux réduit.

Conclusion logique : en application de la législation en vigueur depuis 2021, puisqu'il faut appliquer le même taux de TVA à l'ensemble de l'opération complexe unique, et que ce taux doit être le taux le plus haut applicable à l'un des éléments de l'opération, tous les éléments inclus dans le contrat se voient imposer le taux normal de 20 %.

Impact

Pour Saint-Étienne Métropole et les autres collectivités concernées par ce marché, l'impact financier n'est pas mince. Il se traduit par une augmentation du coût TTC, pour les prestations concernées, de près de 14 %. S'il s'était agi d'un contrat de traitement (hors valorisation matière), l'augmentation du coût (écart entre le taux intermédiaire et le taux normal) aurait été d'environ 9 %.



Photo : Olivier Guichardaz

Le rescrit concernant le centre de tri de Saint-Étienne fait appliquer la TVA au taux normal de 20 % sur la construction mais aussi sur l'exploitation du centre. Un deuxième examen de la situation est en cours par les services fiscaux. Ici, le centre de tri de Villers-Saint-Paul (Oise).

Il existerait d'autres rescrits sur le même sujet, avec des décisions qui ne vont pas toutes dans le même sens, mais nous n'avons pas réussi à obtenir les noms des collectivités et des projets concernés.

Dans ce type de situation, si la collectivité est assujettie à la TVA (ce qui est le cas le plus fréquent pour les syndicats), elle peut récupérer la TVA et l'opération est alors indolore. Mais pour les collectivités non assujetties à la TVA, ce qui est souvent le cas des EPCI⁽²⁾ et le cas de certains syndicats, cela se traduit par une facture en hausse pour l'usager (augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ou de la part du budget général consacrée aux déchets).

Difficultés

Pour éviter de subir la qualification d'opération complexe unique et l'application du taux de TVA le plus élevé (20 %), il existe paraît-il des manières de constituer les dossiers. Mais les personnes que nous avons contactées ne se sont pas étendues sur le sujet, craignant que l'administration fiscale adapte sa position pour appliquer autant que possible le taux normal. Il est notamment possible de



Photo : Olivier Guichardaz

Il est possible d'éviter un taux normal de TVA sur les opérations de tri, en faisant un marché pour la construction et un autre pour l'exploitation, mais cela peut causer d'autres difficultés.

faire deux contrats distincts : un pour la conception et la construction de l'unité de tri ou de traitement, et un autre pour l'exploitation. Cela permet d'avoir le taux réduit ou le taux intermédiaire au moins pour l'exploitation. Mais l'expérience montre que cela conduit souvent à des difficultés car s'il y a des problèmes de fonctionnement de l'installation après sa mise en service, le constructeur et l'exploitant, s'ils sont différents, ont tendance à rejeter chacun la responsabilité sur l'autre.

Côté politique, l'association

Amorce envisage de proposer des aménagements législatifs, via le projet de loi de finances pour 2026, pour éviter que le taux réduit ne soit pas du tout appliqué comme pour Saint-Étienne. Mais cela pourrait être compliqué puisque la législation actuelle, comme dit précédemment, résulte d'une jurisprudence européenne. Si une future nouvelle législation française venait à essayer de la contredire, il y a fort à parier que la France pourrait en subir les conséquences via un contentieux avec l'Union européenne.

Enfin, selon une source proche du dossier, Saint-Étienne Métropole et les autres collectivités parties au contrat ont demandé un second examen par les services fiscaux de leur situation, qui a eu lieu le 10 juin. La nouvelle décision est attendue courant juillet. ●

Verre au plomb et blocs de béton : précision

Dans notre dernière édition, nous écrivions que le verre au plomb des tubes cathodiques, qui est un déchet dangereux, n'aurait pas dû être incorporé dans des blocs de béton sans sortie du statut de déchet *explicite*. En fait, si le produit fini (en l'occurrence, le bloc de béton) répond aux normes qui lui sont applicables, un déchet, dangereux ou pas,

peut y être incorporé, dans le cadre d'une sortie du statut de déchet *implicite*. En l'espèce, nous ignorons si c'était le cas. Mais les pouvoirs publics français et néerlandais avaient fini par juger que cette incorporation de verre au plomb en provenance de France dans des blocs de béton aux Pays-Bas n'était pas souhaitable, et ils l'ont donc finalement interdite. ●

1. Loire Forez Agglomération, communauté de communes de Forez-Est, communauté de communes des Monts-du-Lyonnais, communauté de communes de Pilat-Rhodanien, Sictom Velay-Pilat.

2. Établissements publics de coopération intercommunale : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles.

Un « plan plastique » à venir sans consigne plastique

Le ministère veut s'appuyer sur le « cadre juridique existant » pour « répondre aux ambitions ». Les parties prenantes vont être consultées en juillet. La plupart d'entre elles sont satisfaites de l'abandon de la consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique.

Le ministère de la Transition écologique (MTE) a publié le 12 juin dernier, sous forme d'un dossier de presse ([téléchargeable ici](#)), les grandes lignes d'un « *plan plastique 2025-2035* » destiné à :

- réduire la consommation de plastiques :
- améliorer la collecte et le recyclage des déchets de plastiques.

Ce plan devra être élaboré en concertation avec les parties prenantes (collectivités, industriels, ONG...) « d'ici septembre ».

Programmation

Joint par *Déchets Infos*, le cabinet de la ministre Agnès Pannier-Runacher précise que le plan « est constitué d'un ensemble de mesures qui pour la plupart s'appuient sur un cadre juridique existant », lequel cadre « sera ajusté pour répondre aux ambitions » affichées. Le cabinet ajoute que « la programmation des mesures et les indicateurs de suivi seront arrêtés en septembre ». La concertation avec les parties prenantes aura lieu « en juillet ». La consigne pour recyclage

des bouteilles en plastique pour boisson (dite consigne plastique) n'est pas mentionnée dans le dossier publié le 12 juin. Et pour cause, selon les propos de la ministre Agnès Pannier-Runacher, ce n'est pas la priorité. Elle l'a dit le 12 juin en marge du sommet des Nations unies sur les océans : « *Le sujet aujourd'hui est d'avoir les leviers les plus impactants* » (pour réduire la consommation de plastiques et développer la collecte, le tri et le recyclage, ndlr). « Si [la consigne plastique] ne concerne que les bouteilles en plastique et qu'elle contribue à enlever à des collectivités territoriales le volume et la valeur qui leur permet (sic) d'avoir des outils de recyclage équilibrés, ce serait totalement contre-productif » (de la mettre en place). Selon Agnès Pannier-Runacher, la bouteille plastique ne représente « que 10 % de l'ensemble des déchets plastiques ». Or la ministre « souhaite traiter l'ensemble du problème plastique de l'amont [les mises en marché, ndlr] à l'aval [la fin de vie, ndlr] ».

Ces propos ont été confirmés et précisés par le cabinet de

la ministre lors d'un point de presse le 18 juin : Agnès Pannier-Runacher veut que la France améliore son taux de collecte pour recyclage de tous les emballages en plastique et pas seulement des bouteilles. Le cabinet rappelle que la France est l'avant-dernier pays de l'Union européenne pour le taux de recyclage des emballages en plastique, ce qui lui coûte cher en « contribution plastique » payée au budget de l'Union (voir [Déchets Infos n° 284](#)).

Deux objectifs

Interrogé sur ce qu'envisage le ministère si les objectifs de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson (77 % en 2025, 90 % en 2029) ne sont pas atteints (ce qui est probable en l'état...), le cabinet de la ministre rappelle qu'il y a deux objectifs européens sur les emballages plastiques : le taux de collecte pour recyclage des bouteilles pour boisson, mais aussi le taux de recyclage de l'ensemble des emballages en plastique, bouteilles ou pas. Et c'est donc avant tout sur ce taux global que la ministre

entend faire porter les efforts. Le dossier communiqué le 12 juin présente plusieurs pistes d'actions qui, pour la plupart, et en l'état, n'ont rien de très nouveau ni de révolutionnaire. Elles concernent presque uniquement les emballages. Côté réduction de l'usage des plastiques, le projet mentionne notamment « une modulation de l'éco-contribution [qui] sera mise en place pour réduire le coût des emballages réemployables » ainsi que la révision de la stratégie « réduire, réutiliser, réemployer » (3R) avec des « ambitions » qui seront « renforcées », ceci via un décret qui devra être publié « fin 2025 ».

Couleurs des bacs

Côté tri, le projet évoque des « règles de tri et couleurs des bacs [qui] seront harmonisées d'ici 2027 » (chantier déjà engagé il y a des années, notamment via la loi AGECE). Et il ajoute que « l'éco-organisme [en fait, il y en a deux actuellement... ; ndlr] soutiendra financièrement l'acquisition de nouveaux équipements pour mettre en œuvre cette démarche de simplification ». Pour accompagner la démarche, une campagne nationale de communication sur le thème « tous les emballages dans le bac jaune » sera lancée, mais sans précision de date. Dans les faits, on sait que la quasi-totalité des collectivités ont aujourd'hui adopté le bac ou le point d'apport volontaire jaune pour les emballages. La campagne pourrait donc, dans l'absolu, être lancée dès maintenant. Le document parle de la possibilité d'aider « les collectivités en difficultés » pour la collecte sélective, avec « une offre de diagnostic personnalisé » et « la mise en place de contrats de performances ». Sur ce dernier point, on sait que des discussions ont eu lieu ces dernières semaines entre les représentants des collectivités et les



Le document du ministère parle de « massification du soutien des éco-organismes à l'investissement industriel ». On croit comprendre qu'il s'agit de soutenir notamment le recyclage chimique. En photo, construction d'une usine Indaver en Belgique.

éco-organismes, mais pour l'instant, il semble qu'il n'y ait pas d'accord entre les parties. Les collectivités demandent en particulier que les investissements pour améliorer les performances soient portés par les éco-organismes, plutôt que les collectivités investissent d'abord pour toucher ensuite des soutiens bonifiés si les résultats voulus sont là. Il faudra probablement que les pouvoirs publics tranchent sur ce point.

Transfert

Le ministère dit par ailleurs vouloir introduire « la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent de transférer la responsabilité des opérations de tri [...] aux éco-organismes ». Mais selon des représentants de collectivités, les collectivités déjà dotées d'un centre de tri ne verraient pas l'intérêt d'une telle démarche. Le problème majeur n'est pas le tri (les techniques sont grosso modo au point) mais la collecte sélective, parfois insuffisamment

efficace au regard du gisement, en particulier dans certains types d'habitat (urbain, urbain dense, social...).

Incorporation

Pour le recyclage, le document du ministère évoque « l'instauration d'une prime à l'incorporation de plastiques recyclés dans les produits mis sur le marché » (une revendication ancienne des opérateurs et des recycleurs) ainsi que « la massification du soutien des éco-organismes à l'investissement industriel dans les techniques de traitement et de régénération des résines ». Sur ce point, on croit comprendre qu'il est notamment question de recyclage chimique. En l'état, on le sait, les données économiques ne permettent pas aux projets de voir le jour (voir [Déchets Infos n° 287](#)). Mais justement, le document du ministère parle d'une « demande d'évolution du droit européen afin que les produits venant de pays non européens soient soumis aux mêmes exigences environne-

mentales vis-à-vis du contenu en matière recyclée ». Ce qui pourrait remédier, au moins partiellement, au problème actuel de compétitivité du recyclage chimique, mais nous ignorons dans quel délai une telle démarche européenne pourrait aboutir.

Au vu du document du 12 juin les associations de collectivités Amorce et CNR (Cercle national du recyclage) se montrent satisfaites de l'abandon de la

consigne sur les bouteilles en plastique et circonspectes pour le reste. Intercommunalités de France estime que le plan tel qu'ébauché va « dans le bon sens ». La Fnade (Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement) se dit « satisfaite », notamment parce que le plan cible « tout le cycle de vie et notamment la réduction de la mise en marché des plastiques non recyclables ». Federrec (Fédération

des entreprises du réemploi, du recyclage et de l'économie circulaire) est satisfaite de l'abandon de la consigne sur les bouteilles plastiques. Elle note que le projet de plan reprend plusieurs de ses propositions, notamment l'incitation à l'usage de plastiques recyclés localement. Mais elle se montre « vigilante » sur l'éventuel transfert des opérations de tri des emballages aux éco-organismes. ●

Bouteilles plastiques La France très loin de son objectif de réduction

Au rythme actuel, il faudrait attendre 2078 pour atteindre l'objectif de réduction de 50 % des bouteilles en plastique pour boisson, fixé par la loi AGEC. Les pouvoirs publics ne disent rien de cet écart à l'objectif.

Le document du ministère diffusé le 12 juin insiste sur la nécessité de réduire la production et la consommation de plastiques. Mais il ne dit rien de l'objectif de réduire de 50 % la mise en marché des bouteilles en plastique à usage unique pour boisson, ajoutée au Code de l'environnement (article L541-10-11) par la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGEC, article 66). Pour mémoire, cet objectif est aussi mentionné dans le plan national de prévention des déchets adopté en 2023, mais sans aucun indicateur permettant de voir si l'on s'approche ou pas de l'objectif (voir *Déchets Infos* n° 251).

Questionné par *Déchets Infos*, le ministère assure que « le plan [plastique] porte l'ambition de la suppression progressive des contenants à usage unique » en plastique et qu'« un regard particulier sera donc porté sur l'évolution des usages des bouteilles pour boisson »,



Photo : Olivier Guichardaz

La faible baisse du nombre de bouteilles en plastique pour boisson mises sur le marché est en partie due à un report sur les contenants de trois litres et plus, qui ne sont pas considérés comme des bouteilles.

mais sans autre précision. Pourtant, les données existent. Elles sont établies par l'Ademe annuellement, pour suivre

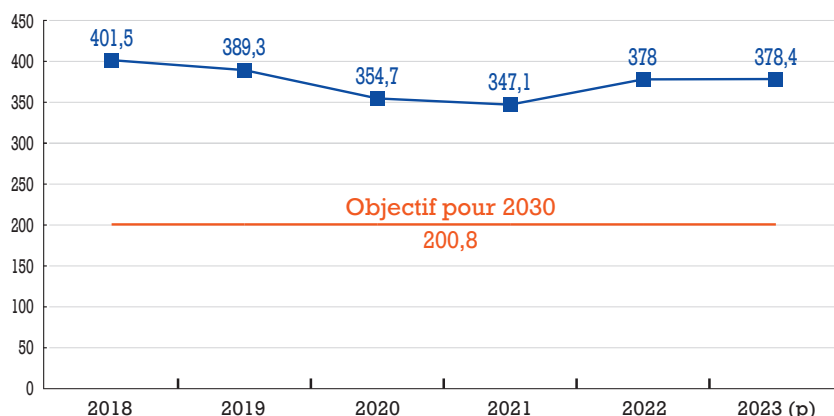
l'application de l'objectif de collecte pour recyclage des bouteilles pour boisson. Mais curieusement, ces études ne

disent rien de l'autre objectif, celui de réduction de moitié des mises en marché, pourtant plus important au regard de la hiérarchie des modes de gestion des déchets (la prévention vient avant le recyclage). Par ailleurs, les études de l'Ademe ne montrent pas explicitement l'évolution des mises en marché. Il faut donc se reporter aux données des mises en marché de chaque étude, chaque année, pour retracer cette évolution. Ce que nous avons fait (voir le graphique ci-contre).

Trompe-l'œil

Le moins que l'on puisse dire est qu'au rythme actuel, on n'est pas près d'atteindre l'objectif en question. Les mises en marché ont certes un peu baissé sur la période allant de 2018 (année de référence) à 2023 : moins 5,75 % sur 5 ans, soit en moyenne moins 1,15 % par an, avec une baisse un peu plus importante pendant

Évolution du gisement de bouteilles en plastique pour boisson (en ktonnes)



La mise sur le marché de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson baisse très faiblement sur la période 2018-2023. Au rythme actuel, il faudrait attendre 2078 pour parvenir à l'objectif de réduction de moitié par rapport à 2018, fixé pour 2030 par la loi AGECE (article 66).

NB : Les données pour 2023 sont provisoires. Celles pour 2024 ne sont pas encore connues.

Sources : études successives de l'Ademe sur l'Évaluation du taux de collecte des bouteilles en plastique de boisson pour les années concernées. Graphique : Déchets Infos.

les deux premières années de l'épidémie de Covid, suivie d'une hausse en 2022 et 2023

(les données pour 2024 ne sont pas encore connues). Mais la vitesse moyenne de baisse

**23 • 24
Septembre
2025**

Prévention

Gestion des biodéchets

Retour au sol de la matière organique

Lutte contre les plastiques à usage unique

Réemploi



11^e JOURNÉES TERRITOIRES ET RÉDUCTION

ACCUEILLIES PAR LE SYNDICAT
CENTRE HÉRAULT • GIGNAC (34)

Prévention : prendre le problème à la racine pour changer d'échelle

**Les Journées
Territoire et Biodéchets
deviennent les
Journées Territoire et Réduction**

Compostplus devient Réduire+ pour embrasser pleinement la réduction des déchets et la préservation des ressources.




sur l'ensemble de la période est beaucoup trop faible. A ce rythme-là, il faudrait attendre 2078 pour atteindre la baisse de 50 %.

Il faut par ailleurs noter que la faible baisse des mises en marché relevée par les études de l'Ademe est un peu en trompe-l'œil. En effet, les vendeurs d'eau en bouteille ont commencé à opérer un changement dans leurs ventes en proposant des contenants de trois litres et plus. Intérêt pour eux : ces contenants ne sont pas considérés comme des bouteilles et ne sont donc pas concernés par l'objectif de

réduction de moitié du gisement d'ici 2030 fixé par la loi AGECE (ni par les objectifs de recyclage fixés par la directive SUP sur les plastiques à usage unique). Ils peuvent ainsi donner l'impression de mettre sur le marché un peu moins de bouteilles en plastique, tout en vendant autant d'eau ou plus.

Aberration

Mais sur le plan environnemental, vendre de l'eau dans un contenant de trois litres ou plus n'apporte guère d'amélioration. Certes, cela fait un peu moins de plastique par

litre vendu. Mais la principale aberration environnementale demeure : l'eau ainsi vendue fait des centaines de kilomètres pour parvenir aux consommateurs, souvent en camion (puis en voiture depuis les supermarchés jusque chez les consommateurs), alors que l'eau du robinet arrive aux consommateurs sans voiture ni camion et que dans la très grande majorité des cas, elle est potable. L'impact de l'eau du robinet en termes d'effet de serre est ainsi (hors infrastructure) environ 2 000 fois moindre que celui de l'eau en bouteille (voir [Déchets Infos n° 251](#)). ●

Consigne plastique Des organisations belges réticentes

L'éco-organisme belge FostPlus, les intercommunalités wallonnes et les opérateurs privés wallons estiment que la consigne « classique » renchéirait fortement le coût global de gestion des déchets d'emballages. FostPlus et des metteurs en marché militent pour une consigne numérique.



Photo : © Photothèque FostPlus

En Belgique comme en France, on débat sur la nécessité ou non de mettre en place une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique pour boisson. Mais alors que les ONG belges sont très demandeuses de cette consigne, notamment pour réduire les quantités de déchets sauvages (le « *littering* ») et améliorer ainsi la propreté publique, l'équivalent belge de Citeo, FostPlus, y est opposé, en tout cas dans sa forme classique (déconsignation dans un circuit distinct de celui de la collecte sélective des autres emballages).

Les raisons de cette opposition sont essentiellement économiques. Car FostPlus et ses adhérents ont bien compris que mettre en place deux circuits

L'éco-organisme belge FostPlus et les opérateurs privés et publics de gestion des déchets estiment que la consigne pour recyclage « classique » renchéirait très sensiblement le coût du tri des emballages non consignés.

distincts de collecte en vue du recyclage — un circuit pour les bouteilles en plastique pour boisson consignées, et un autre pour les autres emballages en plastique, en métaux et en papier-carton — ne pouvait que conduire à une augmentation des coûts globaux, que ce soit au stade de la collecte ou du tri. FostPlus a fait chiffrer ce surcoût. Il induirait une augmentation de 38 % des contributions pour les emballages non concernés par la consigne.

QR code

FostPlus milite, avec la fédération belge des boissons et celle du commerce de détail, plutôt pour un système de consigne dite « intelligente », qui consiste à apposer sur tous les emballages consignés un QR code unique. Lorsque le citoyen jette son emballage consigné dans le sac bleu (l'équivalent belge du bac jaune, destiné aux déchets d'emballages hors verre), il peut scanner le QR code et récupérer ainsi sur son compte le montant de la consigne (voir [le site promouvant la consigne « intelligente »](#)).

L'intérêt d'un tel système est multiple. En premier lieu, il ne démutualise pas la collecte sélective et le tri. Les emballages consignés continuent d'être collectés et triés avec les autres emballages. Par ailleurs, le QR code unique évite que les sacs bleus soient pillés par des personnes qui souhaiteraient récupérer la consigne des emballages qui y sont mis. Enfin, une telle consigne ne nécessite pas l'installation d'un parc de machines de déconsignation. Ce sont les smartphones des citoyens qui font office de machines de déconsignation. En revanche, ce système nécessite que les metteurs en marché apposent un QR code unique sur chaque emballage consigné. Mais il faut croire que cette contrainte



Photo : © Photothèque FostPlus

La consigne dite « intelligente », si elle est mise en place, ne perturberait pas le circuit déjà en place de collecte sélective, via les sacs bleus dit « PMC » (plastiques, métaux, cartons).

n'a pas été jugée rédhibitoire puisque le système est proposé par FostPlus, qui représente les metteurs en marché.

Test

Ainsi, la consigne « intelligente » pourrait améliorer la collecte sélective des emballages (collecte qui est déjà, en Belgique, à un niveau assez élevé, plus élevé qu'en France), mais sans la perturber. Pour l'instant, la consigne « intelligente » a été testée en Flandre (voir [le communiqué de FostPlus](#)).

Les organisations d'opérateurs wallons de gestion des déchets publics (Copidec) et privés (Denuo) sont, comme FostPlus, opposées à la consigne classique, notamment pour des raisons économiques (voir [leur note commune](#)). Selon elles, le retrait des bouteilles et canettes des sacs bleus pour cause de consigne « classique » générerait un surcoût de tri qu'elles ont évalué, pour leur part, à environ 30 % par rapport à la situation actuelle (Copidec et Denuo précisent toutefois que leur estimation serait à affiner).

Le coût de la tonne triée passerait ainsi de 300 €/tonne à 420 €/tonne. La raison de ce surcoût est que les centres de tri sont conçus pour trier tous les emballages hors verre, donc bouteilles en plastique et canettes comprises, avec un certain débit en tonnes/heure. Si les bouteilles en plastique et les canettes sont retirées du flux entrant, cela fera moins de tonnes à trier, mais les centres de tri ne pourront pas trier aussi vite (en tonnes/heure) qu'avec les bouteilles, car la composition du flux sera modifiée. Il y aura donc moins de tonnes triées à l'heure, d'où l'augmentation du coût à la tonne.

Investissements

Bien entendu, il resterait possible de modifier les process des centres de tri, mais cela nécessiterait des investissements importants, alors que les centres de tri wallons sont relativement récents (ils ont entre deux et quatre ans). Copidec et Denuo considèrent également que la consigne dégraderait l'impact carbone de la collecte sélective,

puisqu'il y aurait deux flux de collecte distincts (un pour la consigne, un pour les sacs bleus). Et elles estiment que « la consigne classique nécessitera [...] un changement de comportement de tri auprès de la population, alors que le scénario de tri actuel a nécessité de nombreuses années pour être adopté par les citoyens ». Implicitement, elles craignent donc que le citoyen, un peu perturbé par un changement affectant la collecte séparée, trie moins ou moins bien.

Civique

Enfin, Copidec et Denuo doutent de l'impact de la consigne (« intelligente » ou pas) sur la propreté publique. Elles soulignent qu'en Belgique, « les emballages visés par la consigne constituent, en volume, 45 % des emballages (qui eux-mêmes représentent 30 % des déchets sauvages) ». Comme en outre « l'impact comportemental » de la consigne ne serait pas de 100 % (les emballages consignés ne sont jamais tous déconsignés), l'impact de la consigne sur la propreté publique serait limité,

de l'ordre « de 3 à 12 % ». Ainsi, pour Copidec et Denuo, « le problème des déchets sauvages est d'ordre civique et il n'est pas établi que l'introduction de la consigne aura un impact significatif sur l'amélioration de la propreté publique ».

Souhait

En France, on sait que Citeo persiste à militer pour la consigne « classique » (avec machines de déconsignation et instauration d'un circuit particulier de collecte et de tri pour les emballages consignés), qui correspond à un souhait des principaux metteurs en marché Coca Cola, Danone et Nestlé Waters (voir [Déchets Infos n° 165](#)). Pourtant, l'impact économique de la démutualisation (augmentation sensible des contributions pour les emballages non consignés) n'a guère de raison d'être très différent en France qu'en Belgique. En revanche, à notre connaissance, la consigne « intelligente » n'est pas encore promue par des acteurs en France. Une piste à étudier, par exemple dans le cadre du « plan plastique » (voir page 4) ? ●



Photo : © Photothèque ForêtPlus

Copidec et Denuo craignent qu'une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique « classique » (non « intelligente ») perturbe le geste de tri sur les autres emballages.

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 265 €HT (270,57 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0530 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés